

***Eléments de l'État (DDT 81 et 82) et de l'agence de l'eau suite à l'argumentaire joint au CR de la CT eau du 7 juillet 2020***

Au compte-rendu de la CT eau du 7 juillet 2020 est joint un argumentaire de la Confédération Paysanne 81 & 82, Nature & Progrès Tarn, UPNET, FNE82, Collectif Testet, Lisle Environnement corrigé le 17 août 2020. Cet argumentaire précise que « *la méthode utilisée pour l'étude de la DDT 81 est sérieuse et fondée. Nous ne la remettons pas en cause. Pourtant elle aboutit à un résultat surévalué des besoins nets dans le Tescou non réalimenté (partie dite «plaine » le long de la rivière) ».*

Le travail réalisé par la DDT 81 à la demande de l'ICC du 20 décembre 2020, a pour objectif de répartir les besoins agricoles en eau situés dans la zone de plaine et ceux situés dans la zone de coteaux par la méthode de la PFAE. Ce travail ne procède nullement à un nouveau calcul des besoins évalués par la PFAE. En effet, la méthode de la PFAE utilisée pour évaluer les besoins en eau agricoles (actuels et futurs avec projection de 5 à 7 ans) a été approuvée par les acteurs lors des différentes instances de co-construction (CT eau et ICC) qui se sont tenues en 2020.

Le tableau suivant donne les besoins en eau par secteur évalués entre plaine et coteaux tels qu'ils figurent en conclusion de la note de la DDT 81. Les besoins bruts résultant de l'application de la méthode de la PFAE sont implicitement validés, puisque seules les valeurs intitulées « restant à satisfaire » font l'objet de l'argumentaire.

***Tableau 1 : Besoins agricoles en eau issus de la note de la DDT 81 présentée lors de la CT eau du 7 juillet 2020***

Secteur	Global (m <sup>3</sup> ) Identifié par PFAE	Plaine (m <sup>3</sup> )		Coteaux (m <sup>3</sup> )
		Bruts	Restant à satisfaire	
TESCOU non réalimenté	1 423 500	806 081	473 766	700 932
TESCOUNET non réalimenté	312 240	249 723	24 740	138 186
Mixtes	195 600			36 418

- Les besoins bruts des exploitations ayant au moins 1 parcelle en zone de plaine intègrent les besoins des exploitations mixtes ;
- Les besoins restants à satisfaire en plaine correspondent aux besoins bruts auxquels les volumes autorisés en prélèvement depuis un plan d'eau ou un forage profond ont été déduits pour les exploitations concernées ;
- Les besoins en coteaux résultent de la différence entre le besoin global identifié par la PFAE et le besoin brut calculé ;
- Il est normal que la somme des besoins bruts et des besoins en coteaux ne correspondent pas au besoin global de la PFAE, car le besoin brut intègre les besoins des exploitations mixtes que la PFAE avait comptabilisées à part ;
- Les besoins des exploitations mixtes ont été répartis, comme explicité précédemment, sur les deux bassins concernés, soit 159 182 m<sup>3</sup> répartis sur le Tescou et Tescounet non réalimentés.

Il convient de rappeler que le travail de la DDT 81 ne porte que sur les besoins agricoles en eau et que, dans un second temps, il appartiendra aux acteurs de confronter ces besoins aux ressources en eau existantes. Ce travail de confrontation n'a pas été fait à ce jour. Pour autant, l'argumentaire de la Confédération Paysanne 81 & 82, Nature & Progrès Tarn, UPNET, FNE82, Collectif Testet, Lisle Environnement joint au CR de la CT eau du 7 juillet 2020 ne porte que sur les ressources.

La DDT 81, en lien avec la PFAE, a fait l'hypothèse que les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle en plaine et disposant d'un volume autorisé au PAR 2018 de prélèvement dans un plan d'eau utiliseraient de façon privilégiée ce volume et qu'il pouvait être déduit de leurs besoins en eau en plaine. Cette hypothèse aboutit aux besoins en eau intitulés « restant à satisfaire ».

En rien, elle ne présage de la façon de les satisfaire : à partir du volume éventuellement résiduel des retenues appartenant aux exploitations concernées (il n'a pas été fait l'hypothèse que le volume autorisé reflète le volume total des retenues disponibles sur ces exploitations ; c'est une affirmation gratuite et erronée de l'argumentaire), à partir de la mutualisation de retenues appartenant à d'autres propriétaires sous réserve de leur accord et de la proximité des parcelles à irriguer, à partir d'un nouveau stockage...

1- Les deux premiers tableaux de l'argumentaire récapitulent les prélèvements autorisés en retenues à partir des arrêtés PAR 2017, 2018, 2019 et 2020. Les valeurs qui y figurent ne correspondent pas aux volumes autorisés mentionnés dans les arrêtés préfectoraux. Ils intègrent des ressources en eau venant d'un autre bassin versant (ASA du Gouyre Tordre Gagnol) anticipant le travail non effectué par la CT eau de rapprocher besoins et ressources.

Les valeurs figurant dans le tableau 2 ci-dessous sont celles des arrêtés signés. Elles ne sont pas les mêmes que celles figurant dans l'argumentaire qui sont donc erronées. Elles montrent que les volumes de prélèvements en retenues autorisés dans le PAR sont proches en 2017, 2018 et 2019, voire un peu supérieurs en 2018.

**Tableau 2 Volumes de prélèvements autorisés en retenues dans les arrêtés PAR 2017, 2018 et 2019**

BV	V PAR2017 (m <sup>3</sup> )	V PAR2018 (m <sup>3</sup> )	V PAR2019 (m <sup>3</sup> )
BV Réalimenté	571 100	601 000	601 000
Tescou non réalimenté	1 127 684	1 218 734	1 172 234
Tescounet non réalimenté	837 425	850 425	846 145
<b>TOTAL</b>	<b>2 536 209</b>	<b>2 670 159</b>	<b>2 619 379</b>

2- Le tableau de l'argumentaire portant sur les retenues existantes sur le bassin versant Tescou non réalimenté donne des chiffres que nous ne comprenons pas, qui sont erronés et, comme indiqué en introduction, anticipe le travail sur les ressources en eau, ce qui n'a pas été l'objet de la note de la DDT 81 qui ne portait que sur les besoins.

L'annexe 1 donne les retenues existantes sur les bassins versants du Tescou et du Tescounet non réalimentés ainsi que sur le bassin réalimenté et les volumes autorisés de ces retenues. Ces volumes, comme l'a bien montré l'étude réalisée par Eaucea sur les retenues pouvant contribuer au soutien

d'étiage, peuvent être justes, surévalués ou sousévalués et donc ne sont complètement pas fiables. En revanche, ce sont les seules données complètes dont nous disposons sur les retenues collinaires.

Exemples extraits de l'étude Eaucea :

- une retenue dispose d'un volume autorisé de 80 000 m<sup>3</sup>, le propriétaire dit que le volume est de 40 000 m<sup>3</sup> et la bathymétrie révèle un volume de 19 683 m<sup>3</sup>
- une retenue dispose d'un volume autorisé de 88 000m<sup>3</sup>, le propriétaire dit que le volume est de 90 000 m<sup>3</sup> et la bathymétrie révèle un volume de 108 572 m<sup>3</sup>.

Sur le bassin versant du Tescou non réalimenté existent 123 retenues dont 45 figurent au PAR 2018 et ont donc un usage agricole et 78, avec un autre usage.

Il est à préciser que l'annexe 1 devait être diffusée aux acteurs de la CT Eau lorsque celle-ci porterait à son ordre du jour les ressources en eau à confronter aux besoins en eau, ce qui n'était pas le cas de la CT eau du 7 juillet 2020 portant sur les besoins agricoles en eau.

3 – Page 2 de l'argumentaire, le second tableau met en relation des données qui ne peuvent être comparées. Comme indiqué à plusieurs reprises par agence de l'eau et les DDT 81 et 82, nous ne disposons pas de données concordantes et exhaustives sur les prélèvements réalisés en retenues.

La note de l'agence de l'eau jointe en annexe 2 l'explique clairement.

Pour étayer cette note, un exemple concret : M. Pince a communiqué aux acteurs de la CT Eau une note intitulée « Partageons des données connues ». Dans cette note, figure page 2, un tableau listant les prélèvements en retenues du Tescounet à Riviérette qu'il a extraits du site de l'AEAG. Dans ce tableau (peu lisible à l'impression) apparaissent entre 11 et 15 plans d'eau avec des prélèvements dans ce secteur. Or, au PAR 2018, ce sont 36 plans d'eau dans lesquels une demande d'autorisation de prélèvement est effectuée sur ce secteur.

L'OU Tarn n'a à ce jour qu'un retour très fragmentaire des prélèvements effectués par les irrigants dans les retenues et devra améliorer cette donnée dans les années à venir.

Ainsi, les seules données dont nous disposons sont les volumes autorisés avec les réserves exprimées au point 2 ainsi que les demandes de prélèvements en retenue formulées chaque année par les agriculteurs et traduites dans les PAR.

4- Dans l'argumentaire, il est dit « *Pourquoi on ne se préoccupe pas des exploitations qui n'ont pas de retenues en coteaux et pas de terres en « plaine » « ?*

Nous ne comprenons pas cette interrogation, les besoins agricoles en eau en coteaux ayant été évalués par différence avec ceux de la plaine ainsi qu'indiqué dans le tableau 1 de la présente note.

## ANNEXE 1

### Retenues et volumes autorisés dans les bassins versants du Tescou et du Tescounet non réalimentés

#### Retenues sur le BV Tescou non réalimenté

	TOTAL		PAR 2018		AUTRE USAGE 2018	
	Nbre Retenues	V(m3)	Nbre retenues	V (m3)	Nbre retenues	V (m3)
<b>Total BV Tescou non réalimenté</b>	123	2 319 243	45	1 218 734	78	1 100 509
<b>Plaine</b>	17	124 288	8	108 860	9	15 428
Volume déduit du besoin identifié en plaine	8	80 130	8	80 130	9	0
Volume restant disponible en plaine	17	44 158	8	28 730	9	15 428
<b>Coteaux</b>	106	2 194 955	37	1 109 874	69	1 085 081
Volume déduit des besoins identifiés en plaine	21	248 752	21	248 752	69	0
Volume restant disponible en coteaux	106	1 946 203	37	861 122	69	1 085 081

Les données sur les retenues sont issues du plan annuel de répartition (PAR) 2018/2019 en ce qui concerne celles utilisées pour l'irrigation agricole et pour les autres, de la base EAUCEA retravaillée pour la partie 82 et 31 et de la base DDT81 qui est elle la plus à jour en ce qui concerne la partie tamaise. Ces différentes sources de données génèrent un très léger delta entre les départements. En effet, la base 81 a été conservée en intégralité, c'est-à-dire que les plans d'eau <1000 m<sup>2</sup> ont été conservés, elle est donc plus complète. Ce sont 18 retenues <1000 m<sup>2</sup> qui ont été conservées dont 3 en zone de plaine, ces 18 retenues représentent un volume global de 15 910 m<sup>3</sup>. Le choix de conserver ces plans d'eau <1000 m<sup>2</sup> s'explique par l'utilisation de certains d'entre eux pour l'irrigation. Pour ce secteur, la majorité du bassin étant situé côté tarnais, le biais n'est pas très important.

Pour les plans d'eau ne disposant pas de volumes déclarés (en général de très faible capacité) ; une estimation a été faite sur la base du calcul suivant : (Surface x Hauteur)/3 ; si la hauteur n'est pas connue, par défaut elle est considérée à 2 m ; les surfaces sont quant à elles estimées cartographiquement (formule du calcul du volume issue de l'étude d'impact cumulé des plans d'eau).

Dans le travail de la DDT d'évaluation des besoins agricoles en plaine, les volumes demandés au PR 2018 en prélèvement à partir de retenues ont été déduits et ne peuvent donc pas être mobilisés une nouvelle fois pour les besoins des exploitations. En effet, parmi les exploitations ayant au moins une parcelle dans la bande irrigable, certaines disposent déjà d'une retenue et demande une autorisation d'éprouvement. Ayant considéré que ces exploitations feraient usage préférentiellement de cette ressource, le volume demandé en prélèvement issu de ces retenues a été déduit du besoin de chacune de ces exploitations.

Par « Autre usage 2018 », il faut entendre les retenues qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation de prélèvement agricole en 2018. La plupart d'entre elles ont été créées initialement pour irriguer (abandon d'usage irrigation au fil des ans).

## Retenues sur le BV Tescounet non réalimenté

	TOTAL		PAR 2018		AUTRE USAGE 2018	
	Nbre Retenues	V(m3)	Nbre retenues	V (m3)	Nbre retenues	V (m3)
<b>Total BV Tescounet non réalimenté</b>	59	2 062 662	30	850 425	29	1 254 587
<b>Plaine</b>	14	146 045	8	142 945	6	3 100
Volume déduit du besoin identifié en plaine	14	55 745	7	55 745	6	0
Volume restant disponible en plaine	14	90 300	8	87 200	6	3 100
<b>Coteaux</b>	45	1 916 617	22	707 480	23	1 251 487
Volume déduit des besoins identifiés en plaine	45	177 310	15	177 310	23	0
Volume restant disponible en coteaux	45	1 781 657	22	530 170	23	1 251 487

Les données sur les retenues sont issues du plan annuel de répartition (PAR) 2018/2019 en ce qui concerne celles utilisées pour l'irrigation agricole et pour les autres de la base EAUCEA retravaillée pour la partie 82 et de la base DDT81 qui est la plus à jour en ce qui concerne la partie tamaise. Ces différentes sources de données génèrent un très léger delta entre les départements. En effet, la base 81 a été conservée en intégralité, c'est-à-dire que les plans d'eau <1000 m<sup>2</sup> ont été conservés et est donc plus complète. Ce sont 12 retenues <1000 m<sup>2</sup> qui ont été conservées dont 6 en zone de plaine, ces 12 retenues représentent un volume global de 10 635 m<sup>3</sup>. Le choix de conserver ces plans d'eau <1000 m<sup>2</sup> s'explique par l'utilisation de certains d'entre eux pour l'irrigation.

Pour les plans d'eau ne disposant pas de volumes déclarés (en général de faible capacité), une estimation a été faite sur la base du calcul suivant : (Surface x Hauteur)/3 ; si la hauteur n'est pas connue, par défaut elle est considérée à 2 m ; les surfaces sont quant à elles estimées cartographiquement. (formule du calcul du volume issue de l'étude d'impact cumulé des plans d'eau)

Dans le travail de la DDT d'évaluation des besoins agricoles en plaine, les volumes demandés au PR 2018 en prélèvement à partir de retenues ont été déduits et ne peuvent donc pas être mobilisés une nouvelle fois pour les besoins des exploitations. En effet, parmi les exploitations ayant au moins une parcelle dans la bande irrigable, certaines disposent déjà d'une retenue et demande une autorisation d'éprouvément. Ayant considéré que ces exploitations feraient usage préférentiellement de cette ressource, le volume demandé en prélèvement issu de ces retenues a été déduit du besoin de chacune de ces exploitations.

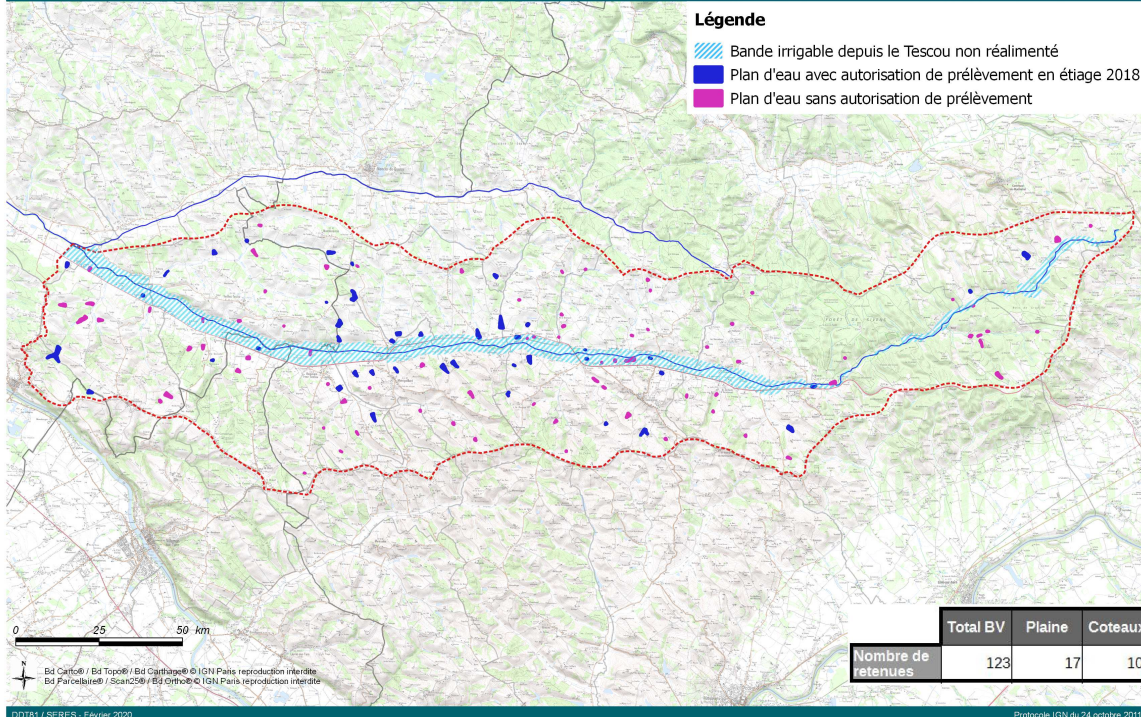
Par « Autre usage 2018 », il faut entendre les retenues qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation de prélèvement agricole en 2018. La plupart d'entre elles ont été créées initialement pour irriguer (abandon d'usage irrigation au fil des ans).

Le barrage du **Thérondel** est une retenue comme « sans autorisation de prélèvement » et n'est donc pas comptabilisé dans le tableau. Ceci s'explique par le fait qu'aucune autorisation de prélèvement n'est demandée au niveau du PAR directement dans le barrage, mais une part de son volume (540 000 m<sup>3</sup>) est bien dédié à l'irrigation. Les irrigants situés à l'aval du Thérondel et bénéficiant de sa réalimentation disposent bien d'une autorisation de prélèvement en cours d'eau

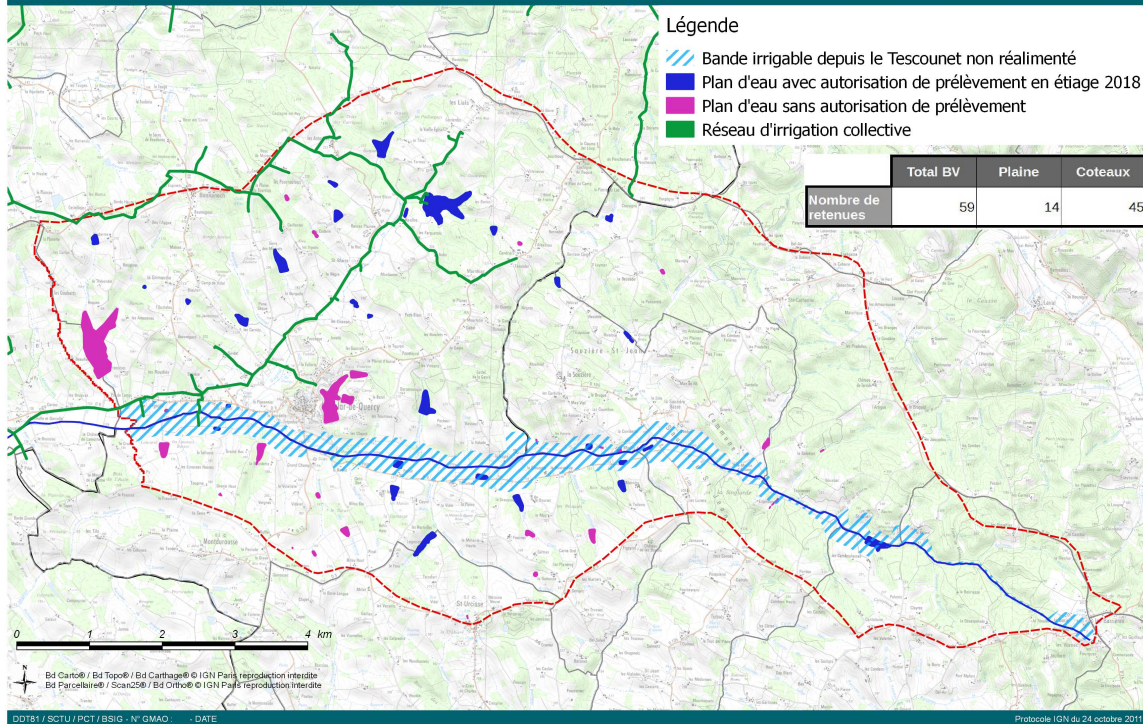
*Retenues sur le BV réalimenté*

	TOTAL		PAR 2018		AUTRE USAGE 2018	
	Nbre Retenues	V(m3)	Nbre retenues	V (m3)	Nbre retenues	V (m3)
<i>BV Tescou réalimenté hors Thérondel</i>	<i>137</i>	<i>968 827</i>	<i>24</i>	<i>458 000</i>	<i>113</i>	<i>510 827</i>
<i>Thérondel</i>	<i>1</i>	<i>782 000</i>	<i>1</i>	<i>540 000</i>		<i>242 000</i>
<b>Total</b>	<b>138</b>	<b>1 750 827</b>	<b>25</b>	<b>998 000</b>	<b>113</b>	<b>752 827</b>

**TESCOU NON REALIMENTE**  
Plans d'eau



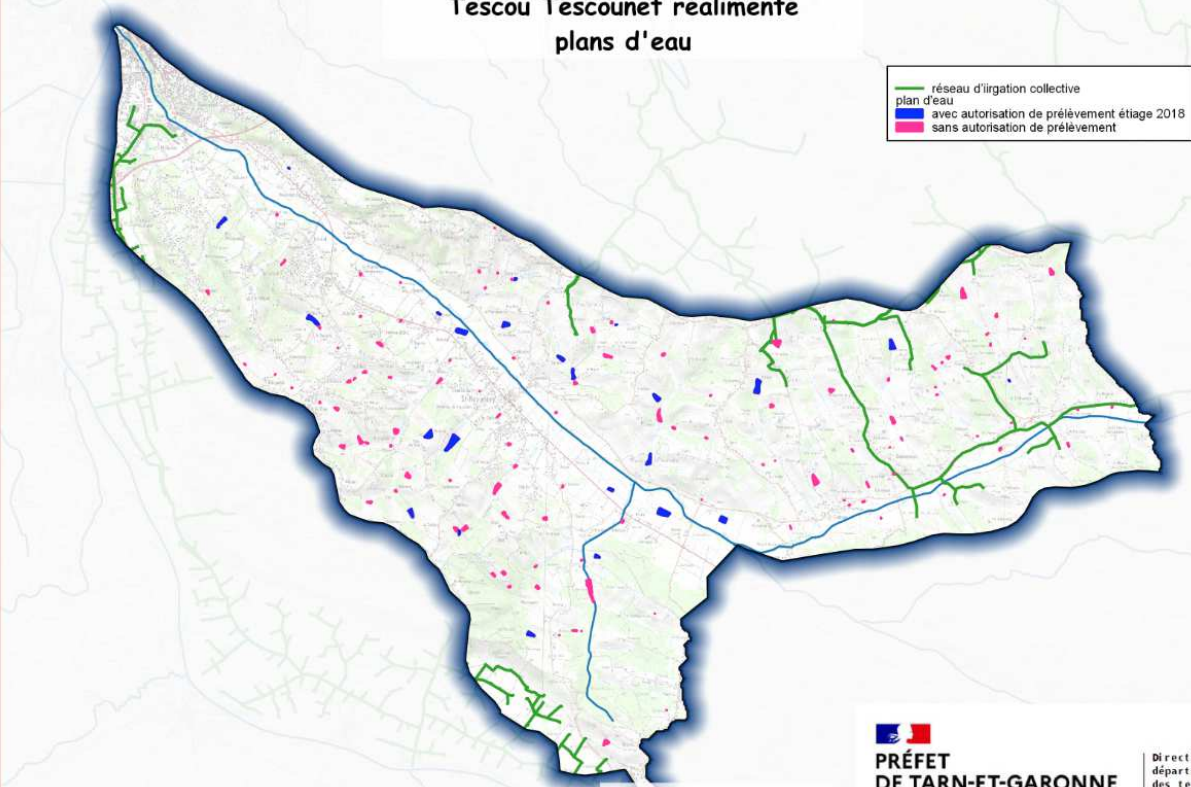
**TESCOUNET NON REALIMENTE**  
Plans d'eau



# Tescou Tescounet réalimenté plans d'eau



- réseau d'irrigation collective
- plan d'eau
- avec autorisation de prélèvement été 2018
- sans autorisation de prélèvement



0 0.5 1 1.5 km

Date d'édition : 28 août 2020  
Réalisation : DDT82  
Source :  
Fond cartographique : copyright IGN

  
**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires

## ANNEXE 2

### Note récapitulative sur les données Agence

---

Cette note présente les limites des données issues de redevances « irrigation » et le travail engagé par l'Agence de l'Eau pour spatialiser ces données afin de mieux évaluer l'impact des prélèvements agricoles sur les milieux et affiner les bilans de prélèvement sur la ressource à l'échelle des périmètres élémentaires.

#### 1 - Points de vigilance sur les volumes prélevés déclarés à l'agence de l'eau dans le cadre des redevances pour l'usage irrigation

Les redevances de l'agence de l'eau permettent de capitaliser un certain nombre d'informations relatives aux prélèvements pour l'irrigation. Ces données sont de plus en plus représentatives de la réalité des prélèvements grâce à la généralisation des compteurs. Elles ont aussi le mérite d'avoir été bancarisées sur de longues chroniques de temps.

#### **Ainsi, sont listés ci-dessous les points de vigilance pour l'utilisation de ces données :**

- **Basé sur un mode déclaratif.** Ce sont les redevables qui déclarent les volumes prélevés (à partir des index du compteur). Le volume prélevé est déclaré annuellement pour chaque compteur du redevable ;
- Le recouvrement des redevances se fait à partir de deux seuils:
  - **Un seuil réglementaire** de déclaration est fixé par la délibération DL/CA/18-58. Ce seuil est de :
    - 3 000 m<sup>3</sup>/an entre 2003 et 2007
    - 7 000m<sup>3</sup>/an depuis 2008
  - **Un seuil financier** de 100€, qui se traduit, pour l'irrigation, par un seuil « technique » de déclaration. Ce seuil de redevabilité n'est pas lié directement au volume mais au seuil de recouvrement de 100€. La redevance n'est due que si elle

atteint ce seuil. En résumé le taux de 0.92 c€/m<sup>3</sup> s'applique sur une grande partie du territoire car même en ZRE, c'est ce taux qui est appliqué en raison de la présence des OUGC. Ce taux correspond à un volume d'environ 10 000 m<sup>3</sup>.

*Le dispositif des redevances ne permet pas de connaître de manière exhaustive l'ensemble des irrigants et des points de prélèvement.*

- le redevable déclare le **volume annuel prélevé par compteur** lorsqu'il existe (volumétrique, horaire, électrique).



Un volume prélevé est connu par compteur. Si un compteur est relié à plusieurs points de prélèvement, le volume prélevé par point n'est pas connu.



Un compteur peut être commun à plusieurs irrigants ; l'affectation des volumes entre eux s'effectue sur la base de la répartition qu'ils déclarent.

- Le déclarant précise la description du système compteur – point de prélèvement, mais les points de prélèvement ne sont pas géo localisés. **La plupart des points sont donc localisés aux centroïdes des communes.**
- Le déclarant précise l'origine de l'eau prélevée (eaux superficielles, nappes phréatiques, retenues collinaires, nappes profondes).

*Possibilité de déclaration erronée concernant l'origine de l'eau prélevée. Par exemple, confusion possible pour le déclarant :*

- *Entre le classement des prélèvements en cours d'eau ou en retenue collinaire pour les prélèvements dans les retenues de réalimentation,*
- *Entre le classement des prélèvements en nappe profonde ou en nappe phréatique.*

*Dans le cas d'un compteur relié à plusieurs points de prélèvement ayant une origine de l'eau différente l'Agence attribue au volume du compteur l'origine de l'eau correspondant à un point de prélèvement « référent ».*

- Dans les cas où le redevable est connu de l'Agence mais ne renvoie pas sa déclaration (ou ne transmet pas la totalité des informations permettant le calcul et le contrôle de sa redevance), la redevance est calculée en taxation d'office à partir d'une assiette déterminée par le service des redevances de l'Agence.

## 2 - Déclaration de la redevance irrigation

L'envoi de la déclaration se fait entre fin janvier et le 31 mars de l'année qui suit la campagne d'irrigation. Après le 31 mars, il y a des majorations qui sont appliquées au coût de la redevance. Dans la grande majorité, les éléments sont envoyés par télédéclaration (portail de service des Agences). Pour une petite part de déclarant, les éléments sont envoyés par formulaire papier et traités par les agents de la redevance.

Une fois les déclarations faites par les irrigants, les émissions de titres se font entre avril et octobre. Ces émissions permettent de recouvrir la redevance.

### **3 - Amélioration de la spatialisation des points de prélèvement agricoles**

Dans le cadre de la mise en place des OUGC, l'Agence de l'Eau a reçu des bases de données portant sur les irrigants des 15 territoires gérés par les 14 OUGC du Bassin (uniquement sur les territoires en ZRE).

Ces données devaient permettre d'améliorer les connaissances de l'Agence de l'Eau dans le but d'améliorer les bilans de volumes prélevés.

Les bases des OUGC sont généralement exhaustives et contiennent la géolocalisation (coordonnées X,Y) des points de prélèvements des différents irrigants en ZRE.

Cependant, les bases transmises par les OUGC ne contiennent pas de numéro de point de prélèvement commun avec ceux de l'Agence, ni les numéros redevables des irrigants. Pour faire correspondre ces bases de données, un croisement manuel des données OUGC avec les données Agence est donc nécessaire. Ce croisement se fait à partir des numéros de SIRET, de la raison sociale des irrigants, du numéro de série des compteurs...